



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-030

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

Sommaire

24-2017-07-21-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées (5 pages)

Page 4

DDT

- 24-2017-07-26-002 - Arrêté n° DDT/SEER/2017/014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation unique installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et aux permis d'aménager présentées par le Conseil départemental de la Dordogne concernant les travaux du contournement de Beynac-et Cazenac. (6 pages) Page 10
- 24-2017-07-26-001 - Arrêté n°DDT/SEER/2017/024 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau. (26 pages) Page 17
- 24-2017-07-11-007 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LA JEMAYE (4 pages) Page 44
- 24-2017-07-11-008 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Estèphe (4 pages) Page 49
- 24-2017-07-11-009 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes d'ANGOISSE, PAYZAC et SAVIGNAC LEDRIER (4 pages) Page 54
- 24-2017-07-11-006 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Carsac de Gurson et de Villefranche de Lonchat (4 pages) Page 59
- 24-2017-07-20-011 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Mialet et de La Coquille (4 pages) Page 64
- 24-2017-07-20-012 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique (2 pages) Page 69

Préfecture de la Dordogne

- 24-2017-07-25-001 - AP homologation circuit karting de Saint Laurent des Vignes (4 pages) Page 72
- 24-2017-07-25-004 - AP modif DUP Ilôt Berggren Bergerac (30 pages) Page 77
- 24-2017-07-21-001 - AP modifiant annexes de l'AP n° 24-2017-04-05-001 relatif brulages déchets verts, autres usages du feu et obligations débroussaillage (10 pages) Page 108
- 24-2017-07-24-002 - ARR autorisation St Médard de Mussidan 5 août 2017 (4 pages) Page 119
- 24-2017-08-01-001 - Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installation minière dans la concession de lignites dites de "LA SERRE" (2 pages) Page 124
- 24-2017-07-20-010 - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de trial 4X4 à Sorges (4 pages) Page 127
- 24-2017-07-27-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois SYCOTEB (8 pages) Page 132

24-2017-07-24-001 - Arrêté portant retrait des communes de Champagne et Fontaines et de Vendoire du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts Rossignol. (2 pages)	Page 141
24-2017-08-02-002 - GIP " Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" (3 pages)	Page 144
24-2017-07-20-018 - Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique - SAINT CYPRIEN (2 pages)	Page 148
24-2017-07-20-023 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses Les Arcades - BEAUMONT-DU PERIGORD (2 pages)	Page 151
24-2017-07-20-019 - Vidéoprotection-BNP PARIBAS - MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 154
24-2017-07-20-022 - Vidéoprotection-Crédit Agricole - SAINT GENIES (2 pages)	Page 157
24-2017-07-20-021 - Vidéoprotection-EHPAD SAINT ROMÉ - CARSAC AILLAC (2 pages)	Page 160
24-2017-07-20-017 - Vidéoprotection-LA POSTE (théâtre) - PERIGUEUX (2 pages)	Page 163
24-2017-07-20-025 - Vidéoprotection-La Poste - CHAMPAGNAC-DE-BELAIR (2 pages)	Page 166
24-2017-07-20-026 - Vidéoprotection-La Poste - CHAMPCEVINEL (2 pages)	Page 169
24-2017-07-20-024 - Vidéoprotection-La Poste - COULOUNIEIX-CHAMIERES (2 pages)	Page 172
24-2017-07-20-027 - Vidéoprotection-La Poste - LISLE (2 pages)	Page 175
24-2017-07-20-028 - Vidéoprotection-La Poste - PAYZAC (2 pages)	Page 178
24-2017-07-20-029 - Vidéoprotection-La Poste - PRIGONRIEUX (2 pages)	Page 181
24-2017-07-20-030 - Vidéoprotection-La Poste - SAINTE ALVERE (2 pages)	Page 184
24-2017-07-20-016 - Vidéoprotection-SARL CAMPING MAISONNEUVE - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (2 pages)	Page 187
24-2017-07-20-009 - Vidéoprotection-Sarl MURTIEN Sylvie-Spar Carsac Alimentation - CARSAC AILLAC (2 pages)	Page 190
24-2017-07-20-013 - Vidéoprotection-Sas Beauty Success - TRELISSAC (2 pages)	Page 193
24-2017-07-19-001 - Vidéoprotection-Semitor Pèrigord - THONAC (2 pages)	Page 196
24-2017-07-20-020 - Vidéoprotection-Tabac Le Fumeur Cypriote - ST CYPRIEN (2 pages)	Page 199
24-2017-07-20-015 - Vidéoprotection-Tabac-Presses-Loto Sylvie COUDERC - VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD (2 pages)	Page 202
24-2017-07-20-014 - Vidéoprotection-TK GYM E.U.R.L. - MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 205
UD-DIRECCTE	
24-2017-07-25-002 - RECEPISSE SAP (2 pages)	Page 208
24-2017-06-27-004 - SAP JUILLET 2017 RECEPISSE TRAIT D'UNION (3 pages)	Page 211

24-2017-07-21-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant
dérogation à la protection stricte des espèces protégées



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré au « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu la demande de modification en date du 28 avril 2017 déposée par le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 28 juin 2017 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 5 au 28 Mai 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Laboratoire ECOFECT possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que le projet de recherche du Laboratoire ECOFECT sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution) contribue à l'avancée des connaissances entre autres en ce qui concerne l'une des catégories de « pressions » sur les Chiroptères (Epizooties) et qu'il existe un intérêt à faire évoluer le programme au vu des premiers constats réalisés et mieux connaître les incidences négatives éventuelles sur les populations ;

Considérant qu'il existe des besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des communautés de chiroptères et que les projets collaboratifs présentés par le Laboratoire ECOFECT peuvent contribuer à cette problématique ;

Considérant que le recueil d'informations inhérent à ce projet de recherche apparaît utile pour la conservation des chiroptères sur le long terme,

ARRETE

Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cadre de son projet de recherche sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution), le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire capturer temporairement sur l'ensemble des territoires des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Loire, de l'Ardèche (ces départements appartenant à la région Auvergne Rhône-Alpes),

du Pas-de-Calais, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des régions Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux, et relâcher sur place les spécimens des espèces protégées de Chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« La capture avec relâcher immédiat des spécimens vivants peut donner lieu à des prélèvements de matériel biologique sur ces animaux (peau, sang, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites) sauf pour les espèces du genre *Pipistrellus* où les prélèvements de matériel biologique sur les spécimens sont limités aux éléments suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. »

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espèces *Rhinolophus ferrumequinum*, *Nyctalus lasiopterus* et les espèces du genre *Pipistrellus*, la capture avec relâcher immédiat des spécimens vivants peut aussi donner lieu à la pose d'émetteurs (VHF et/ou GPS). »

4° A la deuxième phrase du sixième devenu septième alinéa, les mots:

« chez Monsieur Jean-Baptiste PONS, 26 bis Barrouil, 33720 Illats » sont remplacés par les mots « chez Monsieur Jean-Baptiste PONS à Barie (33190) ainsi que par le Centre d'études biologiques de Chizé (Centre national de la recherche scientifique, 79360 Villiers en Bois). »

5° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Le laboratoire ECOFECT et ces laboratoires partenaires assurent et garantissent la traçabilité de ces spécimens morts, parties de spécimens morts, produits et autres échantillons de matériel biologique ainsi que leur conservation le cas échéant. »

Article 2 :

A l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le deuxième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation initial, dans la demande de modification en date 28 avril 2017 (pages 20 à 28 notamment) du laboratoire ECOFECT, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et son annexe (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction); »

2° Le cinquième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - dans le cadre du partenariat du laboratoire ECOFECT sur ce projet de recherche avec notamment divers groupes « chiroptères » des régions Auvergne Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous la responsabilité du groupe référent « Ecofect », les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations de capture temporaire et d'enlèvement décrites à l'article 2. Ces mêmes personnes sont également autorisées à procéder aux opérations de transport et de détention de spécimens morts et parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères décrites à l'article 2 ainsi que de l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté. Pour les autres activités mentionnées à l'article 2, les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations dans la limite des informations mentionnées à l'annexe précitée ; »

3° Le sixième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - tous spécimens vivants des espèces de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*), âges et sexes confondus faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues, l'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet de capture temporaire est de 7260 animaux par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. Pour chaque année concernée, ces 7260 spécimens capturés annuellement pourront faire l'objet des prélèvements suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. Pour chaque année concernée, seuls 4880 spécimens par an (parmi les 7260 spécimens capturés annuellement) pourront faire l'objet de prise de sang. Pour les animaux appartenant à l'espèce *Nyctalus lasiopterus*, les prélèvements de matériel biologique ne pourront concerner au maximum que 50 spécimens par an. Pour chaque année concernée, seuls 1000 spécimens par an (parmi les 7260 spécimens capturés annuellement) parmi les espèces *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum* pourront faire l'objet de marquage (pose de transpondeurs). Tous territoires confondus, le nombre de spécimens pouvant être équipés d'émetteurs (VHF et/ou GPS) est de 10 par an pour les espèces *Rhinolophus ferrumequinum*, *Nyctalus lasiopterus* et les espèces du genre *Pipistrellus*. Tous territoires

confondus et toutes espèces confondues, le nombre total de spécimens pouvant être équipés d'émetteurs (VHF et/ou GPS) est de 30 au maximum par an ; »

4° Le septième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - tous spécimens morts et parties de spécimens morts des espèces de Chiroptères confondus (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues, l'effectif maximal de spécimens morts et parties de spécimens morts pouvant faire l'objet de collecte ou d'enlèvement est de 550 par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. »

Article 3 :

A l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le laboratoire ECOFECT tiendra à la disposition du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES/direction de l'eau et de la biodiversité), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), de la DREAL Hauts-de-France (service eau et nature), de la DREAL Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité), de la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité), de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA (service biodiversité, eau et paysages unité biodiversité)), de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature), de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025, service biodiversité, eau et patrimoine) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un bilan détaillé des activités, des résultats ainsi que le détail des procédures mises en œuvre afin de limiter les risques sur les individus et les populations étudiées depuis 2015 sera présenté fin 2020 par l'ensemble des partenaires (laboratoire ECOFECT, groupes «chiroptères» locaux...) impliqués dans les projets. »

3° La dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Le rapport d'études sera également transmis à ces destinataires. »

Article 4 :

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5:

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements concernés par les opérations.

Fait le 21 JUIL 2017

Le Ministre d'État,
Ministre de la transition écologique et solidaire

Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

Annexe 1: liste des personnes habilitées

Groupes référents	Structures associées	Noms	Prénoms	Détails des zones géographiques départementales d'action														Prélèvements biologiques					Marquage	
				Nouvelle Aquitaine	Pays de la Loire	Hauts de France	Occitanie					PACA	Auvergne-Rhône-Alpes					Peau	Poils	Fèces	Parasites	Prise de sang	Temporaire	Transpondeur
				Tous départements	Tous départements	62	48	30	34	11	66	Tous départements	03	63	15	43	42	07						
ECOFACT	LBBE-UMR CNRS 5558	Pons	Jean-Baptiste	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	LBBE-UMR CNRS 5558	Pontier	Dominique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
	CBGP-INRA	Charbonnel	Nathalie	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Nouvelle Aquitaine	A titre privé	Urcun	Jean-Paul	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
	GCA	Roué	Sébastien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
	SEISE	Filippi-Codaccioni	Ondine	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	DSNE	Le Guen	Antony	X	X													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Charente Nature	Dorfiac	Matthieu	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	NE17	Jomat	Emilien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	NE17	Leuchtman	Maxime	X	X													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	CREN Poitou Charentes	Allenou	Olivier	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	GMHL	Jemin	Julien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
	GMHL	Vittier	Julien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
GMHL	Barataud	Julien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	

Annexe 1: liste des personnes habilitées

Groupes référents	Structures associées	Noms	Prénoms	Détails des zones géographiques départementales d'action													Prélèvements biologiques					Marquage			
				Nouvelle Aquitaine	Pays de la Loire	Hauts de France	Occitanie					PACA	Auvergne-Rhône-Alpes						Peau	Poils	Fèces	Parasites	Prise de sang	Temporaire	Transpondeur
				Tous départements	Tous départements	62	48	30	34	11	66	Tous départements	03	63	15	43	42	07							
Pays-de-la-Loire	LPO Anjou	Même-Lafond	Benjamin		X													Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
	LPO Vendée	Varenne	François		X													Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
	LPO Vendée	Sudraud	Julien		X													Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
Occitanie	GCLR	Carré	Blandine				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
	GCLR	Vinet	Olivier				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
	GCLR	Disca	Thierry				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
	GCLR	Allegrini	Benjamin				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
	GCLR	Bas	Yves				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
PACA	GCP	Cosson	Emmanuel								X						Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non		
AURA	EXEN	Viélet	Charlène	X								X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
Hauts-de-France	CMNF	Dutilleul	Simon			X											Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non		
	CMNF	Cohez	Vincent			X											Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non		

DDT

24-2017-07-26-002

Arrêté n° DDT/SEER/2017/014

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative aux demandes d'autorisation unique installations,

Arrêté n° DDT/SEER/2017/014

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

relative aux demandes d'autorisation unique installations, ouvrages,

travaux et activités (IOTA) et aux permis d'aménager

présentées

par le Conseil départemental de la Dordogne concernant les travaux

du contournement de Beynac-et-Cazenac

par le Conseil départemental de la Dordogne concernant
les travaux
du contournement de Beynac-et Cazenac.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/014
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative aux demandes d'autorisation unique installations, ouvrages,
travaux et activités (IOTA) et aux permis d'aménager présentées
par le Conseil départemental de la Dordogne concernant les travaux
du contournement de Beynac-et Cazenac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L. 123-1 et suivants et relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-4 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc préfète de la Dordogne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2016 par le Conseil départemental de la Dordogne, maître d'ouvrage de l'opération, au titre du code de l'environnement et du code forestier en vue d'être autorisé à réaliser les travaux du contournement de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse ;

Vu l'étude d'impact environnementale relative aux travaux du contournement de Beynac-et-Cazenac ;

Vu le dossier annexé à la demande reçu le 15 novembre 2016 et enregistré sous le numéro 24-2016-00389 ;

Vu la demande de permis d'aménager déposée en mairie de Castelnaud-la-Chapelle le 17 novembre 2016 ;

Vu la demande de permis d'aménager déposée en mairie de Vézac le 18 novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement du 14 novembre 2016 ;

Vu la saisine de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, autorité compétente en matière d'environnement, effectuée le 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 mars 2017 ;

Vu les avis émis sur le projet par la Direction régionale des affaires culturelles, par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par le Conseil national de la protection de la nature, par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en charge des Relations internationales sur le climat ;

Vu la décision n° E1 7000090/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 08 juin 2017 désignant la commission d'enquête, présidée par monsieur Jean-Marc Divina, en vue de procéder à la présente enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 21 août 2017 - 9 heures - au vendredi 29 septembre 2017 - 12 heures 30 - sur la demande présentée par le Conseil départemental de la Dordogne, représenté par son président, en vue d'être autorisé à réaliser les travaux d'aménagement d'une voie nouvelle de contournement du bourg de Beynac.

Le projet consiste à créer une voie sur 3,5 km et à construire deux ouvrages de franchissement de la Dordogne. Des informations sur ce projet peuvent être demandées à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil départemental de la Dordogne.

Article 2 : Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit a été constituée par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux :

- président : monsieur Jean-Marc DIVINA, retraité de la Gendarmerie nationale ;

- membres titulaires : messieurs Michel PIERRE, retraité de la Police nationale et Georges ROUSSEAU, retraité, ancien cadre de France Télécom.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier pourront être consultées :

- sur support papier en mairies de Castelnaud-la-Chapelle (siège de l'enquête), Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

où il sera possible de les télécharger.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public :

- à la direction départementale des territoires (DDT) - cité administrative (bâtiment J – 4ème étage) – 24000 Périgueux ;
- à la mairie de Castelnaud-la-Chapelle – Le Bourg, 24250 Castelnaud-la-Chapelle

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/453>

Les observations et propositions formulées seront consultables par le public sur ce site ;

- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, dans les mairies de Castelnaud-la-Chapelle (siège de l'enquête), Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- par correspondance à monsieur le président de la commission d'enquête, domicilié en mairie de Castelnaud-la-Chapelle, Le Bourg, 24250 Castelnaud-la-Chapelle. Les courriers seront annexés au registre d'enquête de la commune de Castelnaud-la-Chapelle (siège de l'enquête) dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par au moins un des membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public aux jours, heures et lieux suivants :

- lundi 21 août 2017 de 9h00 à 12h30 : mairie de Castelnaud-la-Chapelle
- mercredi 30 août 2017 de 13h00 à 16h00 : mairie de Beynac-et-Cazenac
- jeudi 7 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 : mairie de Vézac
- mercredi 13 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 : mairie de Castelnaud-la-Chapelle
- mardi 19 septembre 2017 de 14h00 à 17h00 : mairie de Saint-Vincent-de-Cosse
- vendredi 29 septembre 2017 de 9h00 à 12h30 : mairie de Castelnaud-la-Chapelle

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne:

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins de la Préfète de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « Réussir le Périgord ». Les frais de publication seront à la charge du Conseil départemental de la Dordogne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes.

Au vu du titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 214-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac, où un dossier d'enquête a été déposé, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations et propositions écrites, orales et dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Rapport et conclusions

Le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

La Préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux communes de Castelnau-la-Chapelle, Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et de Beynac-et-Cazenac où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

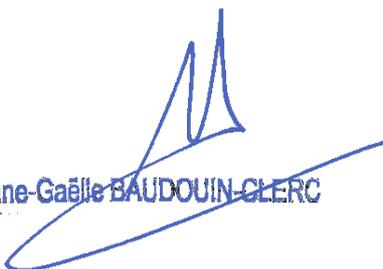
- une décision d'autorisation unique IOTA, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté de la Préfète de la Dordogne ;
- la délivrance ou le refus du permis d'aménager sollicité pour la réalisation des travaux sur le territoire de la commune de Vézac par le maire de Vézac ;
- la délivrance ou le refus du permis d'aménager sollicité pour la réalisation des travaux sur le territoire de la commune de Castelnau-la-Chapelle par le maire au nom de l'État.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Castelnau-la-Chapelle, Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et de Beynac-et-Cazenac, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 26 JUL. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-07-26-001

Arrêté n°DDT/SEER/2017/024 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau.

Arrêté n°DDT/SEER/2017/024 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/024
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 28 mars 2017 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2017/016 réglementant la manœuvre de vannes et celles des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°DDT/SEER/2017/023 portant modification des mesures de restrictions de prélèvement d'eau du 13 juillet 2017;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que les stations des sous bassins de la Tardoire et du Bandiat ont atteint le seuil d'alerte et que la Germaine, la Gardonnette et la Beauronne des Lèches présentent un écoulement visible faible ;

Considérant que les stations des sous bassins du Cern, de la Crempse, du Caudeau/Louyre, de l'Énéa, de la Belle, de la Beune, du Céou amont et du Céou aval ont atteint le seuil d'alerte renforcée et que la Conne, le Vern, la Lidoire, l'Estrop et la partie non réalimentée du Dropt Amont présentent un écoulement visible très faible ;

Considérant que les stations des sous-bassins de la Couze et du Couzeau ont atteint le seuil de crise et que la Beauronne de Chancelade, le Tournefeuille et le Seignal présentent une situation d'assec ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du **vendredi 28 juillet 2017 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	ALERTE	Annexe 1
2 Bandiat	Bandiat	ALERTE	Annexe 2
3 Lizonne	Lizonne	néant	
	Belle	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 3a
	Pude	néant	
	Sauvanie	néant	

4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne amont	néant	
	Boulou	néant	
	Euche	néant	
5 Isle aval	Isle aval + affluents	néant	
	Crempse	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 5a
	Vern	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 5b
	Beauronne les Lèches	ALERTE	Annexe 5c
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	Beauronne de Chancelade	CRISE	Interdiction totale
6 Isle amont	Isle amont	néant	
	Auvézère + affluents	néant	
	Loue	néant	
7 Vézère	Vézère	néant	
	Cern	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 7a
	Beune	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 7b
	Chironde-Coly	néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	néant	
	Céou amont	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8a
	Céou aval	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8b
	Énéa	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8c
	Nauze	néant	
	Borrèze	néant	
	Germaine	ALERTE	Annexe 8f
	Melve	néant	
	Tournefeuille	CRISE	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne	néant	
	Caudeau/Louyre	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 9a
	Couze	CRISE	
	Couzeau	CRISE	
	Gardonnette	ALERTE	Annexe 9c
	Conne	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 9d
	Lidoire	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 9e
	Estrop	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 9f
	Seignal	CRISE	Interdiction totale
	Eyraud	néant	

10 Dropt	Partie réalimentée	néant	
	Partie non réalimentée	ALERTE RENFORCÉE	Annexes 10b et 10c

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la Tardoire et du Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016 ;

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 3,5 jour par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la Tardoire et du Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016 ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,

- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre préfectoral du 09 juillet 2012, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- Cultures légumières ou florales,
- Cultures de petits fruits,
- Tabac,
- Cultures porte-graines,
- Pépinières.

En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant : limité à 2000 m³ et à un hectare par pétitionnaire et à moins de 10 % des débits cumulés de prélèvement. Elles seront actées par arrêté préfectoral.

Article 5 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2017.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/023 du 13 juillet 2017 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Bassin de gestion n°1 - Tardoire

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune

en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016

communes	Communes
BUSSEROLLES SAINT ESTEPHE BUSSIERE BADIL	PIEGUT PLUVIERS SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE CHAMPNIERS ET REILHAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte Estivale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement Interdit

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017

Communes	Communes	Communes	Communes
AUGIGNAC LE BOURDEIX VARAIGNES TEYJAT BEAUSSAC	ST ESTEPHE ETOUARS ST MARTIAL DE VALETTE NONTRON	LUSSAS ET NONTRONNEAU PIEGUT-PLUVIERS SAVIGNAC DE NONTRON BUSSIERE BADIL	ABJAT SUR BANDIAT JAVERLHAC SOUDAT ST MARTIN DU PIN HAUTE FAYE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte Estivale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTA- BOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

 Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin de la CREMPSE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURGNAC CAMPSEGRET FOULEIX LES LECHES MUSSIDAN NEUVIC SAINT FRONT DE PRADOUX SAINT JEAN D'ESTISSAC SOURZAC VALLEREUIL	ISSAC JAURE SAINT SEVERIN D'ESTISSAC	BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT HILAIRE D'ESTISSAC SAINT MAIME DE PEREYROL SAINT MARTIN DES COMBES	BELEYMAS DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC GRUN BORDAS SAINT JULIEN DE CREMPSE VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samédi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samédi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samédi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du Vern

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT MICHEL DE VILLADEIX VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS JAURE	BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC COURSAC LACROPTÉ MANZAC SUR VERN VERGT	BREUILH CREYSSENSAC ET PISSOT GRUN BORDAS SAINT AMAND DE VERGT SAINT FELIX DE REILHAC SAINT LEON SUR ISLE SAINT PAUL DE SERRE SALON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL**Sous bassin de la BEAURONNE DES LECHES****Tours d'eau par communes**

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
BOURNAC LES LECHES	SAINT LAURENT DES HOMMES	BEAUPOUYET SAINT MEDARD DE MUSSI- DAN	BOSSET EGLISE NEUVE D'ISSAC SAINT GERY

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende**Prélèvement autorisé****Prélèvement interdit**

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE
Sous bassin du CERN

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BADEFOLS D'ANS BEAUREGARD DE TERRASSON LES FARGES SAINT RABIER	CONDAT SUR VEZERE LE LARDIN SAINT LAZARE SAINT RABIER	LA BACHELLERIE LA CHAPELLE SAINT JEAN THENON	AZERAT CHATRES NAILHAC VILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER	AURIAC DU PERIGORD LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	LA CHAPELLE AUBAREIL SAINT ANDRE D'ALLAS SAINT GENIES TAMNIES	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SARLAT LA CANEDA SERGEAC VALOJOUXX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT
Bassin versant du Céou AMONT -

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET	SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT
Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CENAC ET SAINT JULIEN SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	CAMPAGNAC LES QUERCY SAINT POMPONT	CASTELNAUD LA CHAPELLE DOMME SAINT CYBRANET	DOISSAT DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT**Sous bassin : Enéa - Tours d'eau par communes**

Groupe 1 - commune	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 – commune	Groupe 4 - Commune
SAINT VINCENT LE PALUEL	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	PROISSANS	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : GERMAINE - Tours d'eau

Commune
NABIRAT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau - Louyre

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupes 1 - Communes	Groupes 2 - Communes	Groupes 3 - Communes	Groupes 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MAURENS MAUZAC ET GRAND CAS- TANG SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINTE FOY DE LONGAS VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX LIORAC SUR LOUYRE	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINTE ALVERE	BELEYMAS QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT LAURENT DES BATONS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Gardonnette

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
LAMONZIE ST MARTIN GARDONNE GAGEAC ET ROUILLAC THENAC	POMPORT CUNEGES SIGOULES MESCOULES	ROUFFIGNAC DE SIGOULES MONBAZILLAC COLOMBIER MONESTIER	BOUNIAGUES RIBAGNAC SINGLEYRAC FLAUGEAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Conne

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MONTAUT ISSIGEAC MONSAGUEL SAINT PERDOUX	BOUNIAGUES ST CERNIN DE LABARDE MONMADALES FAUX	ST AUBIN DE LANQUAIS CONNE DE LABARDE COLOMBIER ST NEXANS	COURS DE PILE BERGERAC ST GERMAIN ET MONS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Lidoire

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MINZAC VILLEFRANCHE-DE- LONCHAT MONTPEYROUX ST MICHEL-DE- MONTAIGNE	CARSAC DE GURSON ST MARTIN DE GURSON MONTCARET BONNEVILLE-ET-ST-AVIT- DE-FU ST REMY	ST VIVIEN MONTAZEAU ST MEARD DE GURSON PORT STE FOY ET PONCHAPT	MONFAUCON FRAYSSE BOSSET ST GERAUD DE CORPS ST SAUVEUR DE LALANDE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de l'Estrop

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
VELINES ST ANTOINE DE BREUILH NASTRINGUES	MONTCARET BONNEVILLE-ET-ST-AVIT- DE-FU	ST MEARD DE GURSON PORT STE FOY ET PONCHAPT	FOUGUEYROLLES ST VIVIEN MONTAZEAU

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT
Sous Bassin non réalimenté du DROPT AVAL - Bournègue

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
STE RADEGONDE NOJALS ET CLOTTE	BOISSE MONMARVES	ST LEON D ISSIGEAC NAUSSANNES BARDOU	STE SABINE ET BORN FAURILLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement Interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT
Sous Bassin non réalimenté du DROPT Amont

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON	GAUGEAC MONPAZIER	ST CASSIEN LAVALADE RAMPIEUX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

DDT

24-2017-07-11-007

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune
sauvage sur la commune de LA JEMAYE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/17-5346

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LA COMMUNE DE LA JEMAYE**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** le Document d'Objectif du site Natura 2000 « les vallées de la Double » validé par l'arrêté préfectoral n°2014134-0008 du 14 mai 2014 ;
- Vu** le classement « Espace Naturel Sensible » établi le par le Conseil Départemental de la Dordogne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-797 du 20 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de La Jemaye modifié par l'arrêté préfectoral n° 07-1585 du 19 décembre 2007 ;
- Vu** le Plan de gestion pluriannuel des milieux naturels (2013-2017) du site ENS de la Jemaye établis par le Conservatoire des Espaces Naturels en Aquitaine ;
- Vu** la délibération n°16-171 du 19 juin 2017 du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 7 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), le Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) suivis dans le plan de gestion du site des étangs de la Jemaye,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire des communes de La JEMAYE sur une surface de 53 hectares 30 ares 55 ca.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien

des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit (prestataire en charge du suivi et de l'entretien du barrage), des véhicules utilisés pour l'exploitation du site et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire. L'accès aux parcelles D447, D448, D439, D441 et D404 (étang du Tuquet) est strictement interdit à l'exception des personnes prévues au 1^o alinéa de ce même article.

- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.

- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la végétation rivulaire est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.

- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.
- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° 05-797 du 20 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de La Jemaye modifié par l'arrêté préfectoral n° 07-1585 du 19 décembre 2007 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac, le Maire de LA JEMAYE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 11 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

**Annexe : Liste des parcelles constituant
la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'Etang de La Jemaye**

COMMUNE	Section	N° Parcelle	Superficie
LA JEMAYE	B	364	2970
	C	164	10440
		165	13140
		178	7700
		179	4270
		364	8855
		367	8765
	D	110	3880
		113 p ^{tie}	730
		116	216080
		118	10120
		123	6010
		224	59040
		228	94280
		397	2140
		404	2108
		439	1120
		441	6997
		447	15965
		448	8625
481	49820		
Total			533055
Surface totale de la RCFS de LA JEMAYE			53ha 30a 55ca

DDT

24-2017-07-11-008

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune
sauvage sur la commune de Saint Estèphe



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/17-5348

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT ESTEPHE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le classement « Espace Naturel Sensible » établi le par le Conseil Départemental de la Dordogne ;
Vu la délibération n°16-171 du 19 juin 2017 du Conseil Départemental de la Dordogne ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 7 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le vison d'Europe et certaines espèces d'odonates ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire de la commune de SAINT ESTEPHE sur une surface de 28 hectares 11 ares 99 centiares.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au

moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit, des véhicules utilisés pour l'exploitation forestière et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire. L'accès aux parcelles C0224, C0225, C0226, C0228, C0230, zones humides de la queue d'étang est strictement interdit à l'exception des personnes prévues au 1^{er} alinéa de ce même article.
- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.
- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la roselière et de la végétation rivulaire est interdite.
- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.
- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.
- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.
- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés.

Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de NONTRON, le Maire de SAINT-ESTEPHE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 11 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

**Annexe : Liste des parcelles constituant
la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'Etang de St Estèphe**

COMMUNE	Section	N° Parcelles	Superficie en m2
ST ESTEPHE	C	17	229080
		27	14300
		47	7360
		224	6860
		225	3760
		226	6319
		228	6120
		230	6660
		1856 partie	740
		Total	281199

Surface totale de la RCFS de ST ESTEPHE	28 ha 11a 99ca
--	-----------------------

DDT

24-2017-07-11-009

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune
sauvage sur les communes d'ANGOISSE, PAYZAC et
SAVIGNAC LEDRIER



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/17-5349

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LES COMMUNES DE ANGOISSE, PAYZAC et de SAVIGNAC-LEDRIER**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** la délibération n°16-171 du 19 juin 2017 du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Loutre (*Lutra lutra*) et certaines espèces d'odonates ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire des communes de Angoisse, Payzac et Savignac Lédrier sur une surface de 51 hectares 60 ares 04 centiares qui correspond aux superficies en eau additionnées des parcelles Z024 et Z078 de prairies humides.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au

1/3

moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit (SEMTOUR), des véhicules utilisés pour l'exploitation forestière et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire.
- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.
- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la végétation rivulaire est interdite.
- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.
- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.
- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.
- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de NONTRON, le Maire de ANGOISSE, le Maire de PAYZAC et le Maire de SAVIGNAC LEDRIER, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 11 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

**Annexe : Liste des parcelles constituant
la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'Etang de Rouffiac**

COMMUNE	Section	N° Parcelle	Superficie
ANGOISSE	ZN	46 ptie	342002
	ZO	24	56440
		78	12558
PAYZAC	ZC	1 ptie	48400
SAVIGNAC LEDRIER	AS	51	1100
	ZA	8	16740
	ZA	6	21200
	ZA	10	200
	ZA	13	10853
	ZA	15	2163
	ZA	17	10
	ZA	19	4338
Total			516004

Surface totale de la RCFS de ROUFFIAC	51ha 60a 04ca
--	----------------------

DDT

24-2017-07-11-006

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune
sauvage sur les communes de Carsac de Gurson et de
Villefranche de Lonchat



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/17-5345

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE CARSAC DE GURSON ET DE VILLEFRANCHE DE LONCHAT

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu la délibération n°16-171 du 19 juin 2017 du Conseil Départemental de la Dordogne ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 7 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et certaines espèces d'odonates.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire des communes de CARSAC de GURSON et de VILLEFRANCHE de LONCHAT sur une surface de 14 hectares 48 ares 71 centiares qui correspond à aux superficies en eau.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au

1/3

moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit, des véhicules utilisés pour l'exploitation forestière et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire.

- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.

- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la roselière et de la végétation rivulaire est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.

- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.

- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

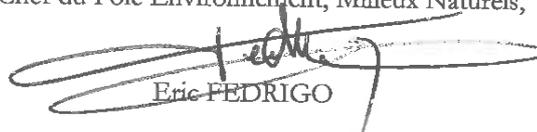
Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac, le Maire de CARSAC DE GURSON et le Maire de VILLEFRANCHE DE LONCHAT, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 11 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

**Annexe : Liste des parcelles constituant
la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du Lac de Gurson**

COMMUNE	Section	N° Parcelle	Superficie
CARSAC DE GURSON	A	858 ptie	6400
		860 ptie	999
		866 ptie	5524
		1220 ptie	122080
VILLEFRANCHE DE LONCHAT	B	2003 ptie	9868
Total			144871
Surface totale de la RCFS de GURSON			14ha 48a 71ca

DDT

24-2017-07-20-011

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune
sauvage sur les communes de Mialet et de La Coquille



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-5347 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE MIALET et de LA COQUILLE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le classement « Espace Naturel Sensible » établi le par le Conseil Départemental de la Dordogne ;
Vu la délibération n°16-171 du 19 juin 2017 du Conseil Départemental de la Dordogne ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 7 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et certaines espèces d'odonates ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire des communes de Mialet et de La Coquille sur une surface de 92 hectares 42 ares.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au

1/3

moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit (prestataire en charge du suivi et de l'entretien du barrage), des véhicules utilisés pour l'exploitation du site et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire.

- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.

- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la végétation rivulaire est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.

- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravanning sont interdites.

- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.

- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de NONTRON, le Maire de LA COQUILLE et le Maire de MIALET, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du service Eau, environnement, risques,

A blue ink signature consisting of a stylized 'P' and 'F' enclosed in a blue oval.

Philippe FAUCHET

**Annexe : Liste des parcelles constituant
la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'Etang de Mialet**

COMMUNE	Section	N° Parcelle	Superficie
MIALET	C	1616	208
		1658	29027
	D	177	8000
		1113	2344
		1137	3520
		1148 partie	2390
		1193	25360
		1194	297013
		1197	14885
		1199	1150
		1204	150406
		1205	44493
		1206 partie	256993
		1207 partie	40509
LA COQUILLE	AY	171	1814
		186	14443
		187	28301
		224	3344
Total			924200
Surface totale de la RCFS de MIALET			92ha 42a

DDT

24-2017-07-20-012

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant modification
de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin Dordogne Atlantique



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de la Dordogne
Service eau environnement risques

Arrêté préfectoral n° *DDT/SEER/2017/016*
portant modification de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin Dordogne Atlantique

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 2015 délimitant le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique et désignant le préfet de Dordogne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise en date du 20 février 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique est modifié comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (21 membres)

- 1 représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise: Monsieur Roland FRAY

Les autres représentants des membres de ce collège de la CLE demeurent inchangés.

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres)

Les représentants des membres de ce collège de la CLE demeurent inchangés.

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (6 membres)

Les représentants des membres de ce collège de la CLE demeurent inchangés.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'écologie www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-25-001

AP homologation circuit karting de Saint Laurent des
Vignes

AP renouvellement homologation du circuit de karting de Saint Laurent des Vignes



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
portant homologation d'un circuit de karting
sur le territoire de la commune
de Saint-Laurent-des-Vignes

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants et L2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L362-1 à L362-7 et R362-1 à R362-7 ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant homologation du circuit de karting à Saint-Laurent-des-Vignes, lieu-dit « La Cavaille », 14 route du Lac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** la demande du 11 mai 2017 de renouvellement d'homologation déposée par M. Jean-Pierre Marlière, gérant de la SAS Bergerac Karting dont le siège social est situé 14 route du Lac, « La Cavaille » à Saint-Laurent-des-Vignes ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet HAYE de courtage d'assurance, 10 rue de Maubeuge 75009 Paris, du 20 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de sport automobile du 3 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 29 juin 2017 ;

VU l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » réunie sur le circuit de karting de Saint-Laurent-des-Vignes le 7 juillet 2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ART. 1^{ER} : Le circuit de karting géré par M. Jean-Pierre Marlière aménagé 14 route du Lac, lieu-dit « La Cavaille » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Vignes, appartenant à M. Jean-Pierre Marlière, gérant de la SAS Bergerac karting, est homologué.

Il est chargé à ce titre du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des concurrents.

ART. 2 : Activités autorisées et conditions d'utilisation.

Ce circuit permanent, d'une longueur de 785 mètres environ sur 7 mètres de large, est réservé à la location.

Toute organisation d'une manifestation sera soumise à autorisation et la demande devra être déposée à la sous-préfecture de Bergerac 2 mois avant l'épreuve.

Le circuit est ouvert tous les jours de 10 heures à la tombée de la nuit.

Adultes et enfants n'empruntent pas la piste en même temps.

En cas de danger, le gérant a la possibilité de stopper ou ralentir les kartings.

ART. 3 : Protection acoustique du voisinage.

Les dispositions réglementaires (articles R1334-30 à R1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

ART. 4 : Protection du public.

Les zones réservées au public doivent être clairement délimitées et matérialisées. L'accès au circuit est interdit au public. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve en toutes circonstances hors de danger.

ART. 5 : Equipements de secours et consignes de sécurité.

Lors des entraînements, les dispositifs de sécurité et de secours suivants sont mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg vérifiés régulièrement,
- téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous, avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, et du règlement intérieur.

Le gestionnaire doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ART. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 7 : L'homologation est délivrée pour quatre ans. Cette autorisation est révocable à tout moment s'il apparaît que le gestionnaire ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la sous-préfecture deux mois avant l'échéance.

ART. 8 : L'arrêté préfectoral portant homologation du circuit de karting de Saint-Laurent-des-Vignes du 17 juin 2013 est abrogé.

ART. 9 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-11-04 du 11 juillet 2017.

ART. 10 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ;

un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ART. 11 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Saint-Laurent-des-Vignes et le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise au pétitionnaire, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux représentants des usagers et de la fédération française du sport automobile, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **25** *JUIL.* 2017

Pour la préfète
et par délégation,
la sous-préfète



Dominique Laurent

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-25-004

AP modif DUP Ilôt Berggren Bergerac

arrêté modifiant l'AP de DUP ilôt Berggren à Bergerac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation

et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
du 25 JUL. 2017

portant modification de l'arrêté n° 24-2017-07-07-003 du 7 juillet 2017
déclarant d'utilité publique, au profit de SEM URBALYS HABITAT,
concessionnaire de la ville de Bergerac,
l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles
nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) de l'îlot Berggren à Bergerac
et cessibles les immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot Berggren,
situés sur le territoire de la commune de Bergerac

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L511-1 à L511-9 et R511-1 à R511-3 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 à 29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L300-4 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L521-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-07-003 du 7 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au profit de SEM URBALYS HABITAT, concessionnaire de la ville de Bergerac, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) de l'îlot Berggren à Bergerac et cessibles les immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot Berggren, situés sur le territoire de la commune de Bergerac ;
Vu les pièces annexées à cet arrêté et notamment les évaluations du service du Domaine en date du 22 mars 2017 fixant le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ;

Considérant la rectification des avis du service du Domaine n° 2017-037 V n°143 et n° 145, du 22 mars 2017, en raison d'une erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Les évaluations du service du Domaine du 22 mars 2017 citées à l'article 7 de l'arrêté n° 24-2017-07-07-003 du 7 juillet 2017 susvisé, fixant le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires, sont celles annexées au présent arrêté.

Article 2 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil d'administration de URBALYS HABITAT, le maire de la commune de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil1@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°140

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ÎLOT BERGGREN > 2 LOGEMENTS À USAGE D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 5 -7 RUE DES CHAIS À BERGERAC 24100

INDEMNITES dues : sans

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations en mauvais état et pour certaines insalubres destinées à être démolies appelé « îlot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions mitoyennes vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoratoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité visée à l'article L 511-2 :

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°368** d'une surface foncière de 73 m2

Description du bien : Maison d'habitation sur deux niveaux divisé en deux logements distincts. Cet immeuble est déclaré insalubre à titre irrémédiable par arrêté du 17/02/2017. Surface habitable 146,70 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : consorts JUMEAUX non occupant.
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au

sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.

Cet îlot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.

Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 – DETERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de récupération foncière visée à l'article L 511-2 du Code de l'Expropriation.

Indemnités dues au propriétaire :

immeuble sis 5-7 rue des chais – parcelle ES 368 propriétaire non occupant		
désignation	surface	descriptif
1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-sol		
Rez-de-chaussée	74,1	habitation
1 ^{er} étage	72,6	habitation
2 ^{ème} étage		
surface totale	146,7	
indemnisation		
surface foncière	73	
SDP maxi possible	73	> 73/4 *4
VV / M ² SDP	163	> voir tableau charge foncière annexe 2 ci-join
VV terrain	11899	
coût de démolition	-19000	
recupération foncière	-7101	

Aucune indemnité due compte tenu du résultat négatif résultant de la méthode par la récupération foncière.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.

2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :

-mél du 4 avril 2017

-tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

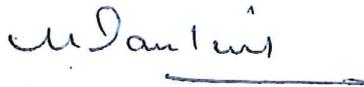
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°141

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : **ILÔT BERGGREN > LOGEMENT À USAGE D'HABITATION**

ADRESSE DU BIEN : **9 -11 RUE DES CHAIS À BERGERAC 24100**

INDEMNITES dues : **1802 €**

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations insalubres destinées à être démolies appelé « Ilot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoratoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité, l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°369** d'une surface foncière de 54 m2

Description du bien : Maison d'habitation sur deux niveaux divisé en deux logements distincts. Cet immeuble est déclaré insalubre à titre remédiable par arrêté du 17/02/2015. Surface habitable 101,60 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : JUMEAUX Jean-Michel non occupant.
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au

sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.
 Cet lot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.
 Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la récupération foncière.

Indemnité due au propriétaire :

immeuble sis 9 - 11 rue des chais – parcelle ES 369 propriétaire non occupant		
désignation	surface	descriptif
1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-sol		
Rez-de-chaussée	51,5	habitation
1 ^{er} étage	50,1	habitation
2 ^{ème} étage		
surface totale	101,6	
indemnisation		
surface foncière	54	
SDP maxi possible	54 > 54/4 *4	
VV / M ² SDP	163 > voir tableau charge foncière annexe 2 ci-join	
VV terrain	8802	
coût de démolition	-7000	
récupération foncière	1802	> indemnité due

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

- 1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.
- 2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :
 - mél du 4 avril 2017
 - tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014
 - Etat parcellaire du 29/03/2017
 - Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.
- 3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°142

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : **LOT BERGGREN > LOGEMENT À USAGE D'HABITATION**

ADRESSE DU BIEN : **13 RUE DES CHAIS À BERGERAC 24100**

VALEUR VÉNALE : **31 300 € HT terrain intégré**

Indemnités dues : **4 130 € HT**

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations insalubres destinées à être démolies appelé « lot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoratoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité,l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'indemnité due aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°370** d'une surface foncière de 41 m2

Description du bien : Maison d'habitation sur deux niveaux. Surface habitable 79,10 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune de BERGERAC non occupant
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.

Cet îlot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.

Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Valeur vénale :

Surface habitable : 79,10 m²

Valeur vénale du bien : 396 € le m² x 79,10 m² = 31323,60 € arrondi à **31 300 € HT terrain intégré.**

Indemnités accessoires :

Calcul indemnités de emploi

Prix = ←

1ère tranche (20%)	0 à 5000	1000
2nde tranche (15%)	5001 à 15000	1500
3ème tranche (10%)	> 15000	1630
Indemnité totale		4130

Méthode par comparaison directe de biens quasi-similaires:

Cette méthode prend en compte la moyenne des valeurs vénales de marché constatées dans le secteur local > voir tableau des termes de comparaison relevés en annexe 1 ci-joint.

L'étude par comparaison directe du marché local porte sur les critères suivants :

- actes notariés ayant fait l'objet d'un transfert de propriété les plus récents possibles.
- terrain de moins de 1000 m²
- section ES
- maisons de ville les plus proches du périmètre de l'îlot à évaluer dont l'état du bâti est quasi-similaire.

On constate que le marché des maisons de ville, sur la section ES et très proche de l'îlot BERGGREN et pour des terrains dont la surface est inférieure à 1000 m², s'établit à **396 € par m² terrain intégré.**

Pour information : La moyenne au prix au m² habitable sur BERGERAC et l'agglomération immédiate se situe :

- pour les immeubles de rapport > logement de 30 à 100 m² : 899 €.
- studio et T1 : 1067 €
- appartement T2 entre 30 et 50 m² : 1238 €
- appartement T3 entre 30 et 80 m² : 1183 €

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

- 1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.
- 2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :
 - mél du 4 avril 2017
 - tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

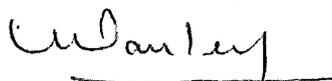
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°143

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ILÔT BERGGREN > SOL NU DE LA PARCELLE ES 150 P

ADRESSE DU BIEN : RUE DES CHAIS , DE LA PLANCHE, BERGGREN à BERGERAC 24100

VALEUR VÉNALE : 15330 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un terrain nu constructible de 910 m² encombré, aujourd'hui, d'habitations insalubres destinées à être démolies d'une partie de « l'îlot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoratoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité, l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section ES n°150p d'une surface foncière de 910 m2

Description du bien : sol nu constructible de 910 m² aujourd'hui encombré d'habitations insalubres destinées à être démolies bât. B - C et une partie du lot 9 du bât. A de 79 m² SHOB.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Syndicat des copropriétaires de la copropriété du 13-15 rue BERGGREN à BERGERAC 24

représenté, en l'absence de syndic, par les deux seuls copropriétaires la SCI du 13 rue BERGGREN et la SCI RDP.

-situation d'occupation : libre d'occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.

Cet îlot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.

Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de récupération foncière visée à l'article L 511-2 du Code de l'Expropriation.

sol nu parcelle ES 150p pour 910 m ² à détacher de la copropriété propriétaire non occupant	
indemnisation	
surface foncière	910
SDP maxi possible	910 > 910/4 *4
VV / M ² SDP	163 > voir tableau charge foncière annexe 2 ci-join
VV terrain	148330
coût de démolition	133000 Selon devis du 23/06/2015 + forfait 10 000 € estimé
recupération foncière	15330

Sol nu au m² 16,85 € HT

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.

2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :

-mél du 4 avril 2017

-tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

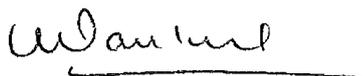
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°144

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : **ILÔT BERGGREN >**

ADRESSE DU BIEN : **13 RUE BERGGREN à BERGERAC 24100**

-partie du LOT 2 : valeur vénale en principal > 10700 € HT et HC > Indemnités : 1855 €

-LOT 3 : valeur vénale en principal > 13 000 € HT et HC > Indemnités : 2200 €

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations insalubres destinées à être démolies appelé « îlot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoatoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité, l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°150p**

Description du bien : lots situés dans le bâtiment A exclu de la procédure d'expropriation RHI ;

-**partie du lot 2** : surface habitable de 27 m² à acquérir sur un total de 46,50 m² situé dans les combles de l'immeuble A au dessus du lot 9.

-**lot 3** : surface habitable de 32,9 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment A.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : SCI du 13 rue BERGGREN

- situation d'occupation : libre d'occupation

6 - URBANISME ET RESEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.
Cet flot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.
Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

-**partie du lot 2** : surface habitable de 27 m² à acquérir sur un total de 46,50 m² situé dans les combles de l'immeuble A au dessus du lot 9.

Valeur vénale en principal du bien : 396 € le m² x 27 m²= 10692 € arrondi à **10700 € HT** terrain intégré.

Indemnités accessoires :

Calcul indemnités de emploi

Prix = ←

1ère tranche (20%)	0 à 5000	1000
2nde tranche (15%)	5001 à 15000	855
3ème tranche (10%)	> 15000	0
	Indemnité totale	1855

-lot 3 : surface habitable de 32,9 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment A.

Valeur vénale en principal du bien : 396 € le m² x 32,90 m²= 13028,40 € arrondi à **13 000 € HT** terrain intégré.

Indemnités accessoires :

Calcul indemnités de emploi

Prix = ←

1ère tranche (20%)	0 à 5000	1000
2nde tranche (15%)	5001 à 15000	1200
3ème tranche (10%)	> 15000	0
	Indemnité totale	2200

Méthode par comparaison directe de biens quasi-similaires:

Cette méthode prend en compte la moyenne des valeurs vénales de marché constatées dans le secteur local > voir tableau des termes de comparaison relevés en **annexe 1 ci-joint**.

L'étude par comparaison directe du marché local **porte sur les critères suivants :**

-actes notariés ayant fait l'objet d'un transfert de propriété les plus récents possibles.

-terrain de moins de 1000 m²

-section ES

-maisons de ville les plus proches du périmètre de l'îlot à évaluer dont l'état du bâti est quasi-similaire.

On constate que le marché des maisons de ville, sur la section ES et très proche de l'îlot BERGGREN et pour des terrains dont la surface est inférieure à 1000 m², s'établit à **396 € par m² terrain intégré**.

Pour information : La moyenne au prix au m² habitable sur BERGERAC et l'agglomération immédiate se situe :

-pour les immeubles de rapport > logement de 30 à 100 m² : 899 €.

-studio et T1 : 1067 €

-appartement T2 entre 30 et 50 m² : 1238 €

-appartement T3 entre 30 et 80 m² : 1183 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.

2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :

-mél du 4 avril 2017

-tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

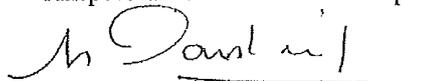
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

*n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi*

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameill@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°145

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ÎLOT BERGGREN > 3 LOTS DE COPROPRIÉTÉ

ADRESSE DU BIEN : 15 BIS RUE BERGGREN ET 1 - 2 -3 RUE DE LA PLANCHE À BERGERAC 24100

VALEUR VENALE : -LOT 9 : 2640 € HT TERRAIN INTÉGRÉ -INDEMNITÉS DE REMPLI : 528 € HT

INDEMNITES dues : -lot 10 : sans -lot 11 : sans

1 - SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 - Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations insalubres destinées à être démolies appelé « îlot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoatoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité,l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, **sauf** lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section ES n°150p d'une surface foncière de 910 m² environ pour l'ensemble des 3 lots.

Description du bien : lots de copropriété avec RCP-EDD.

-**Lot 9** : bâtiment A > Rez-de-chaussée > une partie de local commercial d'une surface utile de 66 m² .

-**Lot 10** : bâtiment B > 5 logements d'une shab totale de 425,80m²

Arrêté préfectoral du 17 février 2015 déclarant insalubre à titre irrémédiable le dit lot.

-Lot 11 : bâtiment C > 3 logements d'une shab totale de 231,40 m2

Arrêté préfectoral du 17 février 2015 déclarant insalubre à titre remédiable le dit lot.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : SCI RDP représentée par Mme DOS SANTOS
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RESEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.
Cet îlot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.
Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

-Lot 9 – bât. A : local commercial > EDD

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Surface utile : 66 m² > cf EDD

Valeur vénale en principal du bien : 40 € le m² x 66 m² = 2640 € HT terrain intégré.

Indemnités accessoires :

Calcul indemnités de emploi

Prix = ←

1ère tranche (20%)	0 à 5000	528
2nde tranche (15%)	5001 à 15000	0
3ème tranche (10%)	> 15000	0
Indemnité totale		528

Méthode par comparaison directe de biens quasi-similaires:

Cette méthode prend en compte la moyenne des valeurs vénales de marché constatées dans le secteur local. ;

Termes de comparaison : sans

-Lot 10 : en RdeCh , ex-local commercial transformé en habitation selon le consultant.

La valeur vénale est déterminée par la méthode de récupération foncière visée à l'article L 511-2 du Code de l'Expropriation.

Indemnités dues au propriétaire :

immeuble sis 15 bis rue BERGGREN et 2-3 rue de la Planche parcelle ES 150p propriétaire non occupant		
désignation	surface SHOB	descriptif
1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-sol		
Rez-de-chaussée	329,5	Habitation – cf tableau des surfaces
1 ^{er} étage	96,3	Habitation – cf tableau des surfaces
2 ^{ème} étage		
surface totale	425,8	
indemnisation		
surface foncière	329,5	
SDP maxi possible	329,5	> 329,50/4 *4
VV / M ² SDP	163	> voir tableau charge foncière annexe 2 ci-joint
VV terrain	53708,5	
coût de démolition	86000	devis du 23/06/2015
récupération foncière	-32291,5	

-Lot 11 :

La valeur vénale est déterminée par la méthode de récupération foncière visée à l'article L 511-2 du Code de l'Expropriation.

Indemnités dues au propriétaire :

immeuble sis 1 et 2 rue de la Planche parcelle ES 150p propriétaire non occupant		
désignation	surface SHOB	descriptif
1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-sol		
Rez-de-chaussée	163,7	Habitation – cf tableau des surfaces
1 ^{er} étage	67,7	Habitation – cf tableau des surfaces
2 ^{ème} étage		
surface totale	231,4	
indemnisation		
surface foncière	163,7	
SDP maxi possible	163,7	>163,7/4 *4
VV / M ² SDP	163	> voir tableau charge foncière annexe 2 ci-joint
VV terrain	26683,1	
coût de démolition	37000	devis du 23/06/2015
récupération foncière	-10316,9	

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.

2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :

-mél du 4 avril 2017

-tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

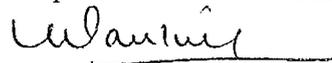
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-21-001

AP modifiant annexes de l'AP n° 24-2017-04-05-001
relatif brulages déchets verts, autres usages du feu et
obligations débroussaillage

*AP modifiant annexes de l'AP n° 24-2017-04-05-001 relatif brulages déchets verts, autres usages
du feu et obligations débroussaillage*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 24-2017-07-21-001

modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/0084 du 16-05-2017 fixant la liste des communes rurales du département de la Dordogne – Année 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 doit être modifié suite à la mise à jour de la liste des communes rurales du département de la Dordogne,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 relatif aux brûlages des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à

- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,

- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- MM. les représentants des gestionnaires de réseaux cités à l'article 7.

Fait à Périgueux, le 21 JUIL. 2017

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Arrêté préfectoral

**modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017,
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage**

Annexe 1 – DEFINITIONS

1-0 - Déchets verts :

On entend par déchets verts, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, de la taille et de l'élagage des haies, arbustes et arbres, du débroussaillage et autres pratiques similaires. Sont également concernés les résidus végétaux agricoles (pailles, chaumes...), forestiers (résidus de coupes...) ou issus de travaux d'entretien des parcs, jardins, haies, ripisylves et autres espaces ruraux.

Sont distingués :

- les déchets verts produits par les entreprises de parcs et jardins et paysagistes : déchets verts issus de l'activité de ces entreprises qu'elle qu'en soit l'origine.
- les déchets verts produits par les ménages : déchets verts issus des parcs et jardins privés et dont l'élimination est assurée par les particuliers.
- les déchets verts produits dans le cadre d'activités agricoles ou forestières : déchets verts agricoles laissés en place après les récoltes (pailles, chaumes...) ou issus d'opérations de gestion agricole (suppression ou élagage d'arbres, de haies, de vergers...), déchets verts forestiers issus de travaux d'entretien ou de récolte des peuplements forestiers...

1-1 - Zone sensible à la dégradation de qualité de l'air :

Sont classées en zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air par l'association pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine, les communes de :

- Bergerac
- Cours de Pile
- Couze et Saint Front
- Lalinde
- Périgueux

1-2 – Communes rurales :

La liste des communes rurales est fixée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2017/0084 du 16 mai 2017. Ces communes sont rappelées en annexe 4.

1-3 - Périodes d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Ces périodes sont définies selon les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

1-4 - Zone sensible au risque d'incendie de forêt :

La zone sensible au risque d'incendie de forêt est composée de :

- l'ensemble des espaces constitués des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes,
- et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle que soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées ci-dessus, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

1-5 - Débroussaillage :

Conformément à l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 2
Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DECLARANT
forestière

- particulier exploitation agricole ou forestière
- autre (préciser) _____

cocher la case correspondante

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____
lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ **Fax :** _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et

heures prévues _____
(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____
(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____
(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : *cocher la case correspondante*

- déchets verts issus des obligations de débroussaillage
- autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas
(activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) :

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) :

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____	Nom et prénom de la personne responsable : _____
Matériels à disposition : _____	
Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____	
N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____	

ENGAGEMENTS DU DECLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt :

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts**. Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00**.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie**.
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
- **Les écobuages concernant une surface de plus de 100m² doivent respecter les prescriptions suivantes :**
 - avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou dischage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
 - pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou dischage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
 - mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

Attention :

- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.
- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

Date :

Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Fax : 05 53 53 65 16 courriel : GSO.CTA@sdis24.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 3 Imprimé de demande de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts

à utiliser pour demander une autorisation exceptionnelle de brûlages de déchets verts
(dérogations prévues à l'article 4-dernier alinéa).



Seuls les brûlages de déchets verts (en tas, en cordons ou écobuages) réalisés dans le cadre de chantiers agricoles, forestiers, de travaux ruraux ou d'opérations collectives de débroussaillage obligatoire et présentant un caractère exceptionnel ou d'urgence sont susceptibles d'obtenir une autorisation.

DÉSIGNATION DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____
lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

cocher la case correspondante

- chantier agricole chantier forestier chantier collectif de débroussaillage
- autre (préciser) _____

Dates et

heures prévues _____
(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____
(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____
(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : *cocher la case correspondante*

- chantier agricole chantier forestier chantier de travaux ruraux
- opération collective de débroussaillage autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas (activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) :

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) :

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

(éléments déterminant l'urgence du chantier, l'absence d'alternative au brûlage...)

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____	Nom et prénom de la personne responsable : _____
Matériels à disposition : _____	
Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____	
N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____	

Date :

Signature du pétitionnaire

PIÈCES A FOURNIR

1. Plan de situation au 1 : 25 000^{ème} de la zone du brûlage
2. Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
3. Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

**Demande à transmettre,
accompagnée des pièces énumérées ci-dessus et 15 jours au minimum avant la date prévue,**

à :

Services de l'Etat – Cité administrative
Préfecture - Service Interministériel de la Protection Civile
24024 Périgueux cedex
télécopie : 05 53 08 88 27
courriel : prefecture@dordogne.gouv.fr

**Une copie de la demande de dérogation sera adressée par le pétitionnaire
au maire de la commune du lieu du brûlage.**



Le chantier de brûlage ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance d'une autorisation et sous réserve des mesures exceptionnelles qui seraient éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...).

SYNTHESE DE L'ARRETE SUR LE BRULAGE DES DECHETS VERTS

Du 1er Mars au 30 Septembre		
Tout brûlage est interdit		
Du 1er Octobre à fin Février		
	Brûlage de déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage	Brûlage de déchets verts issus des travaux d'entretien (Taille, tonte,...).
Terrain situé dans une commune urbaine (1)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	Interdit
Terrain situé dans une commune rurale (2)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	
Professionnel (3)	Interdit	

(1) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune urbaine (communes absentes de la liste des communes rurales jointe au verso)

(2) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune rurale (voir liste des communes rurales jointe au verso)

(3) Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives

(4) Le modèle de déclaration à remplir est annexé à l'arrêté préfectoral

Règles de sécurité à appliquer pour les brûlages

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant la période du 1er octobre au dernier jour de février et entre 10h et 16h.**
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

Règles de sécurité à appliquer pour les écobuages

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

Liste des communes rurales fixées par l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/0084 du 16 mai 2017

ABJAT-SUR-BANDIAT	BUSSEROLLES	CORNILLE	GOUTS-ROSSIGNOL	MARQUAY	PAYS DE BELVES	SANT-CERNIN-DE-L'HERM	SANT-MARTIAL-VIVIEYROL	SAINTE-EULALIE-D'ANS	VALOJOUX
AGONAC	BUSSIERE-BADIL	COUBOURNS	GRAND-BRASSAC	MARSALES	PAYZAC	SANT-CERNIN-DE-LABARDE	SANT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	SAINTE-EULALIE-D'YMET	VANXAINS
AJAT	CALES	COLLAURES	GRANGES-D'ANS	MAURENS	PAZAYAC	SANT-CHAMASSY	SANT-MARTIN-DE-GURSON	SAINTE-FOY-DE-BELVES	VARAIGNES
ALLAS-LES-MINES	CALVIAC-EN-PERIGORD	COURS-DE-PALE- (*)	GRIGNOLS	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	PETIT-BERSAC	SANT-CIROQ	SANT-MARTIN-DE-RIBERAC	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	VARENNES
ALLEMANS	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	COURSAC	GRIVES	MAUZENS-ET-MIREMONT	PEYRGNAC	SANT-CREPIN-D'AUBEROUCHE	SANT-MARTIN-DES-COMBES	SAINTE-INNOCCENCE	VAUNAC
ALLES-SUR-DORDOGNE	CAMPAGNE	COUTURES	GROLEJAC	MAYAC	PEYRILLAC-ET-MILLAC	SANT-CREPIN-DE-RICHEMONT	SANT-MARTIN-L'ASTER	SAINTE-MONDAINE	VELINES
ANGOISSE	CAMPSEGRET	COUX ET BIGAROCHE-MOUZENS	GRUN-BORDAS	MAZEYROLLES	PEYZAC-LE-MOUSTIER	SANT-CREPIN-ET-CARLUCET	SANT-MARTIN-LE-PIN	SAINTE-NATHALENE	VENDOIRE
ANLHAC	CANTILLAC	COUZE-ET-SANT-FRONT (*)	HAUTEFAYE	MENESPLET	PEZULS	SANT-CYBRANET	SANT-MAYME-DE-PEREYROL	SAINTE-ORSE	VERDON
ANNESSE-ET-BEAULEU	CAPDROT	CREYSAC	HAUTEFORT	MENISGNAC	PIEGUT-PLUVIERS	SANT-CYPREN	SANT-MEARD-DE-DRONE	SAINTE-RADEGONDE	VERGT
ANTONNE-ET-TRIGONANT	CARLUX	CREYSSE	ISSAC	MESCOULES	PLAISANCE	SANT-CYR-LES-CHAMPAGNES	SANT-MEARD-DE-GURCON	SAINTE-TRIE	VERGT-DE-BIRON
ARCHIGNAC	CARSAC-ALLAC	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	ISSIGEAC	MEYRALES	PLAZAC	SANT-ESTEPHE	SANT-MEDARD-D'EXCIDEUL	SALAGNAC	VERTELLAC
AUBAS	CARSAC-DE-GURSON	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	JAURES	MIALET	POMPORT	SANT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	SANT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	SALIGNAC-EYVIGNES	VEYRGNAC
AUDRIX	CARVES	CUNEGES	JAUERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SANT-ROBERT	MILHAC-DE-NONTRON	PONTOURS	SANT-FELIX-DE-BOURDELLES	SANT-MESMIN	SALLES-DE-BELVES	VEYRNES-DE-DOMME
AUGIGNAC	CASSAGNE	DAGLAN	JAYAC	MINZAC	PRATS-DE-CARLUX	SANT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	SANT-MICHEL-DE-DOUBLE	SALON	VEYRNES-DE-VERGT
AURAC-DU-PERIGORD	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	DOISSAT	JOURNAC	MOUERES	PRATS-DU-PERIGORD	SANT-FELIX-DE-VILLADEIX	SANT-MICHEL-DE-MONTAGNE	SARLANDE	VEZAC
AZERAT	CASTELS ET BEZENAC	DOMME	JUMILHAC-LE-GRAND	MONBAZILLAC	PRESSIGNAC-VICO	SANT-FRONT-D'ALEMPS	SANT-MICHEL-DE-VILLADEIX	SARLIAC-SUR-L'ISLE	VILLAC
BACHELLERIE	CAUSE-DE-CLERANS	DOUCHAPT	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	MONESTIER	PREYSSAC-D'EXCIDEUL	SANT-FRONT-DE-PRADOUX	SANT-NEXANS	SARRAZAC	VILLAMBARD
BADEFOLS-D'ANS	CAZOULES	DOUVILLE	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	MONFAUCON	PROISSANS	SANT-FRONT-LA-RIVIERE	SANT-PANCRACE	SAUSSIGNAC	VILLARS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	CELLES	DOUZE	LACROPTÉ	MONMADALES	QUEYSSAC	SANT-FRONT-SUR-NIZONNE	SANT-PANTALY-D'EXCIDEUL	SAUVIGNAC-DE-MIREMONT	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
BANEUL	CENAC-ET-SANT-JUEN	DOUZILLAC	LADORNAC	MONMARIES	QUINSAC	SANT-GENES	SANT-PARDOUX-DE-DRONE	SAUVIGNAC-DE-NONTRON	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
BARDOU	CHALAGNAC	DUSSAC	LAMONZE-MONASTRUC	MONPAZIER	RAMPEUX	SANT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	SANT-PARDOUX-ET-VIELVIC	SAUVIGNAC-LEDRIER	VILLETUREIX
BARS	CHALAIS	ECHOURGNAC	LAMOTHE-MONTRAVEL	MONPLAISANT	RAZAC-D'YMET	SANT-GEORGES-DE-MONTCLARD	SANT-PARDOUX-LA-RIVIERE	SAUVIGNAC-LES-EGUISES	VITRAC
BAYAC	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	LANQUAILLE	MONSAC	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	SANT-GERAUD-DE-CORPS	SANT-PAUL-DE-SERRE	SCEAU-SANT-ANGEL	
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	LANQUAIS	MONSAGUEL	RAZAC-SUR-L'ISLE	SANT-GERMAIN-DE-BELVES	SANT-PAUL-LA-ROCHE	SEGNONZAC	
BEAUPOUYET	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	ESCOIRE	LARZAC	MONTAGNAC-D'AUBEROUCHE	RBAGNAC	MONTAGNAC-DE-PRES	SANT-PAUL-UZONNE	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	CHAMPS-ROMAN	ETOUARS	LAVALADE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	ROCHE-CHALAIS	SANT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SANT-PERDOUX	SERGEAC	
BEAUREGARD-ET-BASSAC	CHANTERAC	EXCIDEUL	LAVOUR	MONTAGRIER	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SANT-GERMAIN-ET-MONS	SANT-PIERRE-D'EYRAUD	SERRES-ET-MONTGUARD	
BEAUROINE	CHAPDEUL	EYGURANDE-ET-GARDEDEUL	LAVEYSSERE	MONTAUT	ROQUE-GAGEAC	SANT-GERY	SANT-PIERRE-DE-CHIGNAC	SERVANCHES	
BELEYMAS	CHAPELLE-AUBAREIL	EYMET	LE BOURDEIX	MONTAZEAU	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	SANT-GEYRAC	SANT-PIERRE-DE-COLE	SIGOULES	
BERBIGUIERES	CHAPELLE-FAUCHER	EYVIRAT	LE BUGUE	MONTCARET	ROUFFIGNAC-SANT-CERNIN-DE-REILHAC	SANT-HILAIRE-D'ESTISSAC	SANT-PIERRE-DE-FRUGE	SIMEYROLS	
BERTRIC-BUREE	CHAPELLE-GONAGNET	EYZERAC	LE BUISSON-DE-CADOUN	MONTERRAND-DU-PERIGORD	RUDEAU-LADOSSE	SANT-JEAN-D'ATALUX	SANT-POMPON	SINGLEYRAC	
BESSE	CHAPELLE-GRESIGNAC	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUL	LE FLEIX	MONTIGNAC	SADILLAC	SANT-JEAN-D'ESTISSAC	SANT-PRIEST-LES-FOUGERES	SIORAC-DE-RIBERAC	
BEYNAC-ET-CAZENAC	CHAPELLE-MONTABOURLET	FANJAC	LE LARDIN-SANT-LAZARE	MONTPEYRoux	SAGELAT	SANT-JEAN-D'EYRAUD	SANT-RABIER	SIORAC-EN-PERIGORD	
BRAS	CHAPELLE-MONTMOREAU	FARGES	LE PIZOU	MONTREM	SANT AULAYE-PUYMANGOU	SANT-JEAN-DE-COLE	SANT-RAPHAEL	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	
BIRON	CHAPELLE-SANT-JEAN	FAURILLES	LECHES	MOULEYDIER	SANT PRIVAT EN PERIGORD	SANT-JORY-DE-CHALAIS	SANT-REMY-SUR-LIDOIRE	SOUJAT	
BOISSE	CHASSAIGNES	FAUX	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	MOULIN-NEUF	SANT-AGNE	SANT-JORY-LAS-BLOUX	SANT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	SOULAURES	
BOISSEUILH	CHATEAU-L'EVEQUE	LEMBRAS	FEULLADE	MABIRAT	SANT-AMAND-DE-COLY	SANT-JULIEN-D'YMET	SANT-ROMAIN-ET-SANT-CLEMENT	SOURZAC	
BONNEVILLE-ET-SANT-AVIT-DE-FUMADIERES	CHATRES	FIRBEIX	LEMPZOURS	NADAILLAC	SANT-AMAND-DE-VERGT	SANT-JULIEN-DE-CREMPSE	SANT-SAUD-LACOUSSIERE	TAINNES	
BORREZE	CHEVAL	FLAUGEAC	LES COTEAUX PERIGOURDINS	NAILHAC	SANT-ANDRE-D'ALLAS	SANT-JULIEN-DE-LAMPON	SANT-SAUVEUR	TEILOTS	
BOSSET	CHEVREUX-CUBAS	FLEURAC	LIMEUIL	NANTEUIL-AURAC-DE-BOURZAC	SANT-ANDRE-DE-DOUBLE	SANT-JUST	SANT-SAUVEUR-LALANDE	TEMPE-LAGUYON	
BOULLAC	CHOURGNAC	FLORIMONT-GAUMIER	LIMEYRAT	NANTHEUIL	SANT-ANTOINE-DE-BREULH	SANT-LAURENT-DES-HOMMES	SANT-SEURIN-DE-PRATS	TEYJAT	
BOUNAGUES	CLADECH	FONROQUE	LORAC-SUR-LOUYRE	NANTHAT	SANT-AQUILIN	SANT-LAURENT-DES-VIGNES	SANT-SEVERIN-D'ESTISSAC	THENAC	
BOURDELLES	CLERMONT-D'EXCIDEUL	FOSSEMAGNE	LISLE	NASTRINGUES	SANT-AUBIN-DE-CADELECH	SANT-LAURENT-LA-VALLEE	SANT-SULPICE-D'EXCIDEUL	THENON	
BOURG-DES-MAISONS	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	FOUGUEYROLLES	LOUME	NAUSSANNES	SANT-AUBIN-DE-LANQUAIS	SANT-LEON-D'ISSIGEAC	SANT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	THIVIERS	
BOURG-DU-BOST	COLOMBIER	FOULLEIX	LOUBEJAC	NEGRONDES	SANT-AUBIN-DE-NABRAT	SANT-LEON-SUR-L'ISLE	SANT-VICTOR	THONAC	
BOURGNAC	COLY	FRAISSE	LUNAS	NEUVIC	SANT-AVIT-DE-VIALARD	SANT-LEON-SUR-VEZERE	SANT-VINCENT-DE-CONNEXAC	TOCAN-SANT-APPE	
BOURNIQUEL	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	GABILLOU	LUSIGNAC	NONTRON	SANT-AVIT-RIVIERE	SANT-LOUIS-EN-L'ISLE	SANT-VINCENT-DE-COSSE	TOURTOIRAC	
BOURROU	CONDAT-SUR-TRINCOU	GAGEAC-ET-ROULLAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	ORLAC	SANT-AVIT-SENEUR	SANT-MARCEL-DU-PERIGORD	SANT-VINCENT-JAUMOUTIERS	TREMLAT	
BOUTELLES-SANT-SEBASTIEN	CONDAT-SUR-VEZERE	GARDONNE	MANAURE	ORLAGUET	SANT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	SANT-MARCORY	SANT-VINCENT-LE-PALUEL	TURSAC	
BOUZIC	CONNE-DE-LABARDE	GAUGEAC	PARCOUL-CHEVAL	PARCOUR-CHENAUD	SANT-BARTHELEMY-DE-BUSSERE	SANT-MARTIAL-D'ALBAREDE	SANT-VINCENT-SUR-L'ISLE	URVAL	
BRANTOME EN PERIGORD	COMNEZAC	MARCLLAC-SANT-QUENTIN	GENIS	PALIN	SANT-CAPRAISE-D'YMET	SANT-MARTIAL-D'ARTENSET	SANT-VIVIEN	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	(*) communes classées en zone sensible à la dégradation de la qualité de l'air
BROUCHAUD	COQUILLE	SINESTET	MAREUIL EN PERIGORD	PALNAT	SANT-CAPRAISE-DE-LALINDE	SANT-MARTIAL-DE-NABIRAT	SAINTE-CROIX	VALEUIL	
BUSSAC	CORGNAC-SUR-L'ISLE	GONTERIE-BOULOUNEIX	MARNAC	PAUSSAC-ET-SANT-VIVIEN	SANT-CASSIEN	SANT-MARTIAL-DE-VALETTE	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	VALLEREUL	

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-24-002

ARR autorisation St Médard de Mussidan 5 aout 2017

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association
Moto Libre Bergeracoise le 5 août 2017 à
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (Dordogne)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Libre Bergeracoise sise lieu-dit Le Portugal à Saint-Aubin-de-Lanquais (Dordogne), représentée par son président M. Jean-Paul DARIGNAC, concernant le déroulement le 5 août 2017 d'une course de motocyclettes et d'une démonstration de FMX, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Moto Libre Bergeracoise ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis du maire de Saint Médard de Mussidan ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Libre Bergeracoise sise au lieu-dit Le Portugal à Saint-Aubin-de-Lanquais représentée par son président, M. Jean-Paul DARIGNAC, est autorisée à organiser le samedi 5 août 2017 de quatorze heures à vingt-trois heures cinquante neuf, une course de motocyclettes et une démonstration de FMX, sur une piste aménagée au lieu-dit les Anguilles sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Jean-Paul DARIGNAC.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information – Autorisations

L'association Moto Libre Bergeracoise adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter une ou plusieurs motocyclettes qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Les commissaires de piste doivent porter des chasubles fluorescentes leur permettant d'être immédiatement distingués de jour comme de nuit.

Le circuit doit être éclairé dans sa totalité ainsi que les emplacements réservés au public.

Les poteaux implantés sur le circuit et sur la zone réservée au public doivent être protégés avec des matériaux à même d'absorber les chocs tels que mousse ou bottes de paille, sauf pneus de tracteurs ou de poids lourds.

Article 4 : Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint Médard de Mussidan un arrêté interdisant la circulation et le stationnement sur les deux côtés de la voie communale n° 11. de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Libre Bergeracoise dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
 - certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.
- Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. Jean-Paul DARIGNAC, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité. Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone

réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Un extincteur spécifique pour les feux électriques doit être disposé à proximité du groupe électrogène.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Article 9 : Retard du départ – Annulation

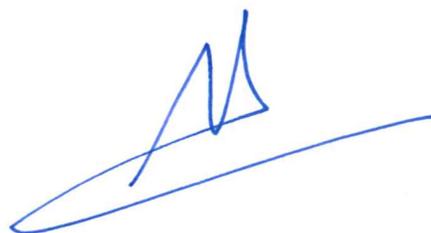
L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Médard-de-Mussidan, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Libre Bergeracoise qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 24 JUIL. 2017

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-01-001

Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installation
minière dans la concession de lignites dites de "LA
SERRE"

*Installations minières : Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installation minière dans la
concession de lignites dites de "LA SERRE"*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

INSTALLATIONS MINIERES

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à Monsieur Laurent du Pouget de déclarer l'arrêt définitif des travaux et d'utilisations d'installations minières – Concession de lignite dite de « La Serre ».

- Vu le Code minier et notamment l'article L 163-1 et suivants ;
Vu le décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;
Vu le décret impérial du 9 février 1856 instituant la concession de lignite de La Serre ;
Vu le décret du 5 août 1958 autorisant en dernier lieu la mutation de la concession de La Serre au profit de Monsieur Bertrand du Pouget ;
Vu L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juillet 2017 ;

Considérant qu'il ressort des éléments archivés à la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine que la concession de La Serre est inexploitée depuis plus de dix ans et que le dernier concessionnaire connu est Monsieur Bertrand du Pouget dont l'ayant droit est représenté par Monsieur Laurent du Pouget ;

Considérant que l'arrêt des travaux déclaré par courrier de l'exploitant du 22 juillet 1953 n'a pas été acté par le préfet conformément à l'article 8 du décret du 14 janvier 1909 susvisé ;

Considérant que la déclaration prévue par l'article L163-1 du Code minier n'a pas été établie et que les travaux de mines réalisés à l'intérieur du périmètre de la concession de La Serre sont susceptibles de compromettre les intérêts visés à l'article L161-1 du Code minier, en particulier la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er}

Il est enjoint à l'ayant droit de Monsieur Bertrand du Pouget, représenté par Monsieur Laurent du Pouget - 14, rue Victor Hugo - 27000 EVREUX d'établir et adresser à la préfecture de la Dordogne, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières prévue par l'article L163-1 du Code minier et par l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

Article 2

A défaut de réponse à l'injonction prévue à l'article 1^{er} dans le délai imparti, et en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, il sera procédé d'office et aux frais de l'ayant droit de Monsieur Bertrand du Pouget :

- Au levé des plans de l'exploitation ;
- A l'exécution des travaux nécessaires qui comprennent au minimum la fermeture des ouvrages débouchants et la démolition des vestiges des anciennes installations conformément aux instructions du ministère en charge des mines.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à compter la notification, à la préfecture de la Dordogne, à la sous-préfecture de Sarlat et dans la commune de Simeyrols.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de Simeyrols, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié à l'ayant droit de Monsieur Bertrand du Pouget, chez Monsieur Laurent du Pouget, 14, rue Victor Hugo - 27000 EVREUX.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat et au maire de la commune de Simeyrols.

A Périgueux, le 01 AOUT 2017

La préfète


Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-010

arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de trial
4X4 à Sorges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
les 5 et 6 août 2017 à SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (Dordogne)
- Epreuve de Trial 4X4 -

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française du sport automobile, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Team Limousin Trial 4X4 sise lieu-dit Le Noyer à Sainte Féréole (Corrèze), représentée par son président M. Mickaël LEVEQUE, concernant le déroulement les 5 et 6 août 2017 d'une épreuve de trial 4X4 au lieu-dit Les Cailloux sur le territoire de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Team Limousin Trial 4X4 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis du maire de Sorges et Ligueux en Périgord ;

Vu l'avis de la Fédération française de sport automobile ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation générale de l'épreuve

L'association Team Limousin Trial 4X4 sise au lieu-dit Le Noyer à Sainte Féréole (19) représentée par son président, M. Mickaël LEVEQUE est autorisée à organiser le samedi 5 août de 13 heures à 20 heures et le dimanche 6 août 2017 de 8 heures à 19 heures, une compétition de Trial 4X4 sur un terrain privé sis au lieu-dit Les Cailloux sur la commune de Sorges et Ligueux en Périgord, conformément aux modalités définies dans sa demande.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Lionel PREGUIMBEAU.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française du sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve conforme au règlement national de l'UFOLEP et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information – Autorisations

L'association Team Limousin Trial 4X4 adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier.

Pour des raisons de sécurité, des banderoles serviront à arrêter le public à 2 mètres minimum aux endroits sans risques, pour chaque zone d'évolution.

Aux endroits dangereux, une double banderole sera installée à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en dévers.

Un système anti-intrusion devra être positionné sur le chemin d'accès à la zone réservée au public.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

L'accès aux zones d'évolution est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 4 : Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public

attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'accès de l'épreuve emprunte la route départementale 106 et l'organisateur doit obtenir du conseil départemental, un arrêté de réglementation de voirie pour une limitation de vitesse et la signalisation de la manifestation au niveau de l'intersection.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Team Limousin Trial 4X4 dispose :

- des commissaires de zone chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites de la zone autorisée,
 - certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.
- Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. Lionel PREGUIMBEAU, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité. Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'une ambulance équipée.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, l'épreuve est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de zone.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de zone est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Article 9 : Retard du départ – Annulation

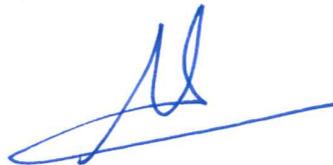
L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Sorges et Ligueux en Périgord, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Team Limousin Trial 4X4 qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 20 JUL. 2017

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-27-001

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de cohérence territoriale du Bergeracois SYCOTEB**

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois
SYCOTEB*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne
Direction du développement local
Pôle Intercommunalité

ARRÊTÉ N°:

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS (SYCOTEB)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-18 et L.5211-20 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-10 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-72 du 21 décembre 2010 portant création du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2012-35 du 15 mai 2012, n°2014104-009 du 14 avril 2014 et n°24-2016-06-15001 du 14 juin 2016 portant modification statutaire du SYCOTEB ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) issue de la fusion de l'ancienne CAB et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0181 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord à la commune de Trémolat issue de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SYCOTEB en date du 23 mars 2017, relative à la modification des statuts du syndicat, en leurs articles 1, 5 et 8 concernant les membres adhérents, la composition du comité syndical ainsi que du bureau ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 22 mai 2017 approuvant les modifications des statuts du SYCOTEB ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord en date du 19 juin 2017 approuvant les modifications des statuts du SYCOTEB ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord en date du 20 juin 2017 approuvant les modifications des statuts du SYCOTEB ;

Considérant que les modifications de la carte intercommunale, intervenues au 1^{er} janvier 2017 suite à la mise en œuvre du SDCI, ont entraîné des modifications concernant les membres et le périmètre du SYCOTEB qu'il convient d'acter ;

Considérant que les autres modifications statutaires du SYCOTEB ont été approuvées à l'unanimité des membres adhérents ;

Sur proposition de Madame la sous préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le nombre des membres du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) passe, de droit, de quatre à trois, du fait de la fusion de la CAB avec la CC des Coteaux de Sigoulès. L'article 1^{er} des statuts du SYCOTEB est ainsi modifié :

Article 1^{er} – Dénomination, composition :

En application de l'article L 141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
La Communauté de communes Portes Sud Périgord
La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (SYCOTEB).

Article 2 : La modification des membres du syndicat entraîne la modification de la composition du comité syndical. L'article 5 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Article 5 – Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

Moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants
 De 8 000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants
 De 15 000 habitants à 25 000 habitants : 11 délégués titulaires + 6 suppléants
 Plus de 25 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire serait effectuée.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes Portes Sud Périgord	9	4
Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord	11	6

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 4 : Le nombre maximal de vice-présidents est porté à quatre. Le nouvel article 8 est rédigé ainsi :

Article 8 – Bureau :

Le comité syndical élit, en son sein un bureau composé de 15 membres dont le président et un ou plusieurs vice-présidents. **Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre total de 4.**

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les statuts du SYCOTEB ainsi modifiés sont autorisés et annexés au présent arrêté.

Article 6 : La sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois, les présidents des groupements membres du SYCOTEB, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
la sous préfète


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

4

Statuts du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois

PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bergeracois est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement durable et concerté en matière d'urbanisme, d'habitat, de transports, de développement économique, de services, de culture, de tourisme et d'environnement, agriculture.

Espace de réflexion partagée, le SCoT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile et en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, les chambres consulaires, le Conseil Départemental, ...

Le SCoT du Bergeracois regroupe des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la loi a confié la compétence SCoT au nombre de leurs compétences obligatoires.

Article 1er – Dénomination, composition

En application de l'article L 141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La communauté d'agglomération Bergeracoise
- La communauté de communes Portes Sud Périgord
- La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (Sy.Co.Te.B.).

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCoT
- c) La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- d) La définition des modalités d'élaboration des schémas thématiques et leur mise en cohérence

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations et des objectifs du SCoT
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCoT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de La Tour - 24100 - Bergerac.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

- Moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants
- De 8000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants
- De 15 000 habitants à 25000 habitants : 11 délégués titulaires + 6 suppléants
- Plus de 25 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire sera effectuée.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes Portes Sud Périgord	9	4
Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord	11	6

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics membres. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de toutes dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 15 membres dont le président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre total de 4.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Président (e)

Le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10 – Commissions consultatives

Le comité syndical crée des commissions consultatives sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent.

Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Le montant de cette participation sera déterminé annuellement par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département,
- des subventions et recettes diverses,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts éventuels,
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 13 – Evolutions des statuts

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical peuvent être le cas échéant redéfinies dans le cadre d'une modification des statuts. Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le comptable du trésor de Bergerac municipale et banlieue.

Article 15 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et établissements publics décidant la création du syndicat mixte.

Article 17 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

27 JUIL. 2017

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-24-001

Arrêté portant retrait des communes de Champagne et Fontaines et de Vendoire du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts Rossignol.

Retrait des communes de Champagne et Fontaines et de Vendoire du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts Rossignol.



PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du développement local
Pôle Intercommunalité

Arrêté N°
portant retrait des communes de Champagne et Fontaines et de Vendoire
du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1972 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 3 février 2017 du conseil municipal de la commune de Vendoire décidant de se retirer du SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la commune de Champagne et Fontaines décidant de se retirer du SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 16 février 2017 du comité syndical du SIVOS de Goûts-Rossignol acceptant le retrait des communes de Champagne et Fontaines et de Vendoire ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat sur le retrait des communes Champagne et Fontaines et Vendoire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes Champagne et Fontaines et Vendoire sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Goûts-Rossignol.

Article 2 : Le retrait des communes Champagne et Fontaines et Vendoire s'effectue en application des dispositions fixées par l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Dans le cadre de ce retrait, l'agent territorial initialement transféré par la commune de Champagne et Fontaines au syndicat demeure employée par le SIVOS sur la base de 24/35 et reste dans l'effectif du syndicat.

Article 3 : Le SIVOS de Goûts-Rossignol se compose désormais des communes de Cherval, Goûts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac et Nanteuil-Auriac-de-Bourzac.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, la présidente du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 JUL. 2017
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-02-002

GIP " Campus de la formation professionnelle de la
Dordogne"

*Approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Campus de la
formation professionnelle de la Dordogne"*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne »

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc préfète de la Dordogne,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé,
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne » signée le 12 juillet 2017,
- Vu l'avis préalable favorable du directeur départemental des finances publiques du 20 juillet 2017,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne », dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté et la convention constitutive sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 2 août 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 AOÛT 2017

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « CAMPUS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA DORDOGNE »

1-/ Dénomination

La dénomination du groupement est : « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne ».

2-/ Objet et zone géographique

Le groupement a pour objet l'application de la gestion et le portage des opérations menées pour le Campus des Métiers de Boulazac en faveur de la mission d'intérêt général de la formation professionnelle résultant des compétences de la CMAI (délégation Dordogne) et de la CCI de la Dordogne. L'activité du groupement ne s'exerce que dans le cadre départemental.

3-/ Identité et siège

Le groupement est constitué entre :

- la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne - Boulevard des Saveurs - 24660 Coulounieix-Chamiers,
- la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale - Avenue du Général Larminat - 33000 Bordeaux.

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : avenue Henry Deluc - 24750 Boulazac. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration, confirmée par l'assemblée générale.

4-/ Durée

Le GIP « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne » est établi pour une durée illimitée.

5-/ Régime comptable

Le GIP « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne » est soumis aux règles de la comptabilité générale privée.

6-/ Personnel

Le personnel propre du GIP « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne » relève d'un régime de droit public.

7-/ Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas tenus des engagements du groupement, sauf convention particulière.

8-/ Capital et répartition des voix dans les organes délibérants

Le GIP « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne » est constitué avec un capital de mille huit cents euros. Il est constitué par :

... / ...

- Apport en numéraires de 1 000 € répartis de la manière suivante :
 - . 500 euros de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne,
 - . 500 euros de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale.
- Apport en nature de parts sociales de 800 € correspondant à :
 - . 40 parts sociales, valorisées à 10 euros chacune, de la SCI CAMPUS de la Formation Professionnelle apportées par la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne,
 - . 40 parts sociales, valorisées à 10 euros chacune, de la SCI CAMPUS de la Formation Professionnelle apportées par la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale.

La composition du capital est ainsi répartie entre les membres à raison de :

- la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, 90 parts à 10 euros chacune,
- la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale, 90 parts à 10 euros chacune.

Chaque membre dispose de voix en fonction de sa participation au capital de la manière suivante :

- la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne : deux voix,
- la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale : deux voix.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 2 août 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-018

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre
Atlantique - SAINT CYPRIEN

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique - SAINT CYPRIEN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT-CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 054 – GUP 20101369 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT-CYPRIEN.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-023

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses Les Arcades -
BEAUMONT-DU PERIGORD

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses Les Arcades - BEAUMONT-DU PERIGORD



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante - Bar-Tabac-Presses "Les Arcades" situé(e) à (au) Place Jean Moulin – 24440 BEAUMONT-DU-PÉRIGORD, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 109 – GUP 20100192 - OP. 20101430 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante - Bar-Tabac-Presses "Les Arcades" est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Jean Moulin – 24440 BEAUMONT-DU-PÉRIGORD.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Soria PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-019

Vidéo-protection-BNP PARIBAS -
MONTPON-MENESTEROL

Vidéo-protection-BNP PARIBAS - MONTPON-MENESTEROL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - B.N.P. PARIBAS situé(e) à (au) Avenue Georges Pompidou - 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 227 - GUP 20101243 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - B.N.P. PARIBAS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Georges Pompidou - 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-022

Vidéoprotection-Crédit Agricole - SAINT GENIES

Vidéoprotection-Crédit Agricole - SAINT GENIES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) Le Bourg - 24590 - SAINT GENIES, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 108 - GUP 20101429 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg - 24590 - SAINT GENIES.

Ce système composé de (d') 1 caméra (extérieure) visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-021

Vidéoprotection-EHPAD SAINT ROME - CARSAC
AILLAC

Vidéoprotection-EHPAD SAINT ROME - CARSAC AILLAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice - E.H.P.A.D. Saint Rome situé(e) à (au) 8, rue Marius Rossillon - 24200 CARSAC-AILLAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 107 - GUP 20101427 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice - E.H.P.A.D. Saint Rome est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, rue Marius Rossillon - 24200 CARSAC-AILLAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-017

Vidéoprotection-LA POSTE (théâtre) - PERIGUEUX

Vidéoprotection-LA POSTE (théâtre) - PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) 1, rue du IV Septembre – 24017 – PÉRIGUEUX Cedex, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 141 - GUP 20100193 - OP. 20101432 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, rue du IV Septembre – 24017 – PÉRIGUEUX Cedex.

Ce système composé de (d') 17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-025

Vidéoprotection-La Poste -
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR

Vidéoprotection-La Poste - CHAMPAGNAC-DE-BELAIR



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Avenue Charles Serre - Le Bourg - 24530 - CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 113 - GUP 20100384 - OP. 20101438 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Charles Serre - Le Bourg - 24530 - CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-026

Vidéoprotection-La Poste - CHAMPCEVINEL

Vidéoprotection-La Poste - CHAMPCEVINEL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Place de l'Abbé Boisseuil - Le Bourg - 24750 - CHAMPCEVINEL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 114 - GUP 20100382 - OP. 20101439 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de l'Abbé Boisseuil - Le Bourg - 24750 - CHAMPCEVINEL.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-024

Vidéoprotection-La Poste - COULOUNIEIX-CHAMIERES

Vidéoprotection-La Poste - COULOUNIEIX-CHAMIERES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) 117, avenue du Général de Gaulle - 24660 - COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 110 - GUP 20100403 - OP. 20101431 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 117, avenue du Général de Gaulle - 24660 - COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-027

Vidéoprotection-La Poste - LISLE

Vidéoprotection-La Poste - LISLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Place du Jardin Public - Le Bourg - 24350 - LISLE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 115 - GUP 20100383 - OP. 20101440 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Jardin Public - Le Bourg - 24350 - LISLE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-028

Vidéoprotection-La Poste - PAYZAC

Vidéoprotection-La Poste - PAYZAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) 4, place de la Poste - Le Bourg - 24120 - PAYZAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 116 - GUP 20100390 - OP. 20101441 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 4, place de la Poste - Le Bourg - 24120 - PAYZAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-029

Vidéoprotection-La Poste - PRIGONRIEUX

Vidéoprotection-La Poste - PRIGONRIEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) 12, rue Jules Ferry - Le Bourg - 24130 - PRIGONRIEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 117 - GUP 20100393 - OP. 20101442 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 12, rue Jules Ferry - Le Bourg - 24130 - PRIGONRIEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-030

Vidéoprotection-La Poste - SAINTE ALVERE

Vidéoprotection-La Poste - SAINTE ALVERE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) 12, rue Jules Ferry - Le Bourg - 24510 - SAINTE ALVERE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 118 - GUP 20100394 - OP. 20101443 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 12, rue Jules Ferry - Le Bourg - 24510 - SAINTE ALVERE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-016

Vidéoprotection-SARL CAMPING MAISONNEUVE -
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE

Vidéoprotection-SARL CAMPING MAISONNEUVE - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant-Propriétaire – S.A.R.L. CAMPING MAISONNEUVE situé(e) à (au) Lieu-dit « Maisonneuve » - 24250 – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 140 – GUP 20101469 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant-Propriétaire – S.A.R.L. CAMPING MAISONNEUVE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Maisonneuve » - 24250 – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE.

Ce système composé de (d') 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-009

Vidéoprotection-Sarl MURTIN Sylvie-Spar Carsac
Alimentation - CARSAC AILLAC

Vidéoprotection-Sarl MURTIN Sylvie-Spar Carsac Alimentation - CARSAC AILLAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. MURTIN Sylvie – SPAR CARSAC Alimentation situé(e) à (au) La Tavernerie – 24200 – CARSAC-AILLAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 147 – GUP 20101478 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. MURTIN Sylvie – SPAR CARSAC Alimentation est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) La Tavernerie – 24200 – CARSAC-AILLAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-013

Vidéoprotection-Sas Beauty Success - TRELISSAC

Vidéoprotection-Sas Beauty Success - TRELISSAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS situé(e) à (au) Centre Commercial « La Feuilleraie » - 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 132 – GUP 20100507 – OP. 20101462 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial « La Feuilleraie » - 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 6 caméra intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-19-001

Vidéoprotection-Semitour Périgord - THONAC

Vidéoprotection-Semitour Périgord - THONAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général – SEMITOUR PÉRIGORD situé(e) à (au) Lieu-dit « Le Thot » - 24290 – THONAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 137 – GUP 20101466 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – SEMITOUR PÉRIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Le Thot » - 24290 – THONAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 19 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-020

Vidéoprotection-Tabac Le Fumeur Cypriote - ST
CYPRIEN

Vidéoprotection-Tabac Le Fumeur Cypriote - ST CYPRIEN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante - Tabac "Le Fumeur Cypriot" situé(e) à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT-CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 105 - GUP 20101426 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante - Tabac "Le Fumeur Cypriot" est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT-CYPRIEN.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-015

Vidéoprotection-Tabac-Pressé-Loto Sylvie COUDERC -
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD

Vidéoprotection-Tabac-Pressé-Loto Sylvie COUDERC - VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – Tabac-Presses-Loto Sylvie COUDERC situé(e) à (au) Place de la Halle – 24550 – VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 139 – GUP 20101424 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Tabac-Presses-Loto Sylvie COUDERC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de la Halle – 24550 – VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-014

Vidéoprotection-TK GYM E.U.R.L. -
MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection-TK GYM E.U.R.L. - MONTPON-MENESTEROL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – TK GYM E.U.R.L. situé(e) à (au) 19 C, rue du Maréchal Foch – 24700 – MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 138 – GUP 20101467 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – TK GYM E.U.R.L. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 19 C, rue du Maréchal Foch – 24700 – MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENELE

UD-DIRECCTE

24-2017-07-25-002

RECEPISSE SAP

Récépissé déclaration organisme service à la personne - Aide Familiale à domicile (AFAD)



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
AIDE FAMILIALE A DOMICILE (A.F.A.D.)
Enregistré sous le numéro SAP781641444**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles et notamment les articles D 312-6-1 et D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 et notamment son article D 312-6-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP781641444 délivré le 2 janvier 2012 à l'Association AIDE FAMILIALE A DOMICILE (A.F.A.D.) jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation (implicite) du conseil départemental de la Dordogne à effet du 1^{er} juillet 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 25 avril 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Madame Valérie GUERIN, en sa qualité de directrice, pour l'association AIDE FAMILIALE A DOMICILE (A.F.A.D.) domiciliée 37 rue Blaise Pascal 24 100 BERGERAC,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP781641444, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 25 juillet 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-06-27-004

SAP JUILLET 2017 RECEPISSE TRAIT D'UNION

RECEPISSE DECLARATION SAP "TRAIT D'UNION"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
TRAIT D'UNION
Enregistré sous le numéro SAP319269536**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP319269536 délivré le 28 juin 2012 à l'Association TRAIT D'UNION, jusqu'au 30 juin 2017,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 27 juillet 2011,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 16 juin 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Joël GADAUD, en sa qualité de Président, pour l'association **TRAIT D'UNION**, dont l'établissement principal est situé place de la Mairie 24270 ANGOISSE,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP319269536, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1er juillet 2017**.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 27 juin 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT